

Actualité Juridique au 20 janvier 2009

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes :

- Décret n°2008-1514 du 30 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) relatif à **certains régimes spéciaux de sécurité sociale et au régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.**
- Décret n°2008-1457 du 30 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) relatif aux **conditions d'intégration, de détachement et de classement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
- Décret n°2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) modifiant certaines **dispositions relatives à la fonction publique territoriale.**
- Décret n°2008-1449 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) modifiant le **décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.**
- Arrêté du 19 décembre 2008 (JO du 26 décembre 2008) fixant pour 2009 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale et relatifs aux **compensations généralisées maladie et bilatérales maladie, aux compensations généralisées vieillesse et à la compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse :**
Cet arrêté concerne également les retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales.
- Arrêté du 19 décembre 2008 (JO du 3 janvier 2009) fixant pour 2009 les montants et les dates de versement des acomptes à divers régimes de sécurité sociale et relatifs aux **compensations généralisées maladie et bilatérales maladie, aux compensations généralisées vieillesse et à la compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse (rectificatif).**
- Circulaire n°2176 du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 décembre 2008 relative aux **autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions, pour l'année 2009.**
- Circulaire n°2172 du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 17 décembre 2008 relative au **calendrier des fêtes légales pour 2009.**

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- La *Gazette des Communes* du 5 janvier 2009 (n°1963) fait un point sur la **gestion des ressources humaines, les nouvelles marges de manœuvre :**

Les dispositions statutaires confient de plus en plus de compétences aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour gérer leur personnel et mettre en œuvre une véritable politique de gestion des ressources humaines.

Cette évolution accélérée du statut général, laquelle devrait d'ailleurs se poursuivre, appelle un panorama des principaux outils à la disposition des employeurs territoriaux au regard de leurs évolutions les plus récentes.

- **Réponse ministérielle du 25 décembre 2008** (JO Sénat, question n°05855 du 16 octobre 2008) :
Protection juridique des fonctionnaires municipaux.

Question écrite de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas où un agent municipal est l'objet de poursuites pénales et où la commune lui accorde sa protection juridique en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Si au cours de l'enquête judiciaire, il apparaît que l'agent municipal a selon toute vraisemblance commis un délit pénal ayant le caractère de faute personnelle détachable, il lui demande si la commune peut lui retirer la protection juridique qu'elle lui avait accordée.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Aux termes de **l'article 11 de la loi n°83-634** du 13 juillet 1983, « (...) La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ». Sous réserve de l'exception qu'elles comportent, ces dispositions font obligation à la collectivité de prendre en charge la défense du fonctionnaire pour des faits survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La décision accordant le bénéfice de la protection est créatrice de droits à l'égard de l'intéressé. Sauf si elle a été obtenue par fraude, elle ne peut donc être retirée que pour motif d'illégalité, dans un délai de quatre mois. En revanche, il peut y être mis fin pour l'avenir si la collectivité constate postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle.

- **Réponse ministérielle du 2 décembre 2008** (JO Assemblée nationale, question n°25822 du 24 juin 2008) :

Délégations de signature aux fonctionnaires territoriaux.

QE de M. Grand Jean-Pierre (UMP - Hérault)

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Rubrique : fonction publique territoriale

Tête d'analyse : carrière

Analyse : emplois de direction

Texte de la question :

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les délégations de signature au titre de **l'article L 2122-19** du code général des collectivités territoriales (CGCT). La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique institue un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services pour toute commune dont la population est supérieure à 2 000 habitants. L'organisation interne des collectivités, eu égard à l'importance des missions qu'elles exercent, conduit l'exécutif à confier de lourdes responsabilités aux cadres A et notamment en matière financière. Or, le CGCT ne reconnaît pas d'emploi fonctionnel de directeur général adjoint susceptible de bénéficier d'une délégation de signature en dessous du seuil de 10 000 habitants. Il est bien évidemment peu aisé au maire d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, ni à ses adjoints, ni même au directeur général des services de signer toutes les commandes pour les menues dépenses des services. Ainsi, il conviendrait d'autoriser, à l'article L 2122-23 du CGCT, le maire à déléguer, dans les limites qu'il fixe, la signature des actes relevant de l'article L 2122-22 du code aux personnes visées à l'article L 2122-19. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal d'accorder au maire, pour la durée de son mandat, une délégation, notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant », le conseil municipal définissant l'étendue exacte qu'il entend lui donner. Cette délégation permanente n'est toutefois possible que pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 206 000 euros. Aux termes de **l'article L. 2122-23** (deuxième alinéa) du même code, « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à **l'article L. 2122-18**. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par

le conseil municipal ». Si l'on considère la lettre de cet article, aucune subdélégation n'est prévue en faveur des fonctionnaires territoriaux. La rédaction actuelle de l'article L. 2122-23 du CGCT est génératrice de difficultés pour les personnes chargées de l'appliquer et il sera proposé d'en modifier le contenu dans le sens souhaité à l'occasion de la préparation d'un prochain projet de loi de simplification du droit.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- Cour de Cassation, Chambre sociale, 13 novembre 2008 (n°07-41878) :

Cumul d'activités.

- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 13 novembre 2008, Commune de Sainte-Suzanne (n°06BX02251) :

Insuffisance professionnelle - Licenciement abusif.

- Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 3 novembre 2008, M. X c/ Commune de Salazie (n°06BX01491) :

Refus de titularisation d'un agent non titulaire bénéficiant d'un certain nombre d'années d'ancienneté dans des fonctions.

- Réponse ministérielle du 6 janvier 2009 (JO Assemblée Nationale, question n°32950 du 21 octobre 2008) :

Nomination d'un employé d'une commune ou d'un EPCI - Communication de l'arrêté de nomination.

QE de M. Flory Jean-Claude (UMP- Ardèche)

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Rubrique : communes

Tête d'analyse : personnel

Analyse : arrêtés de nomination. contenu. publicité. réglementation

Texte de la question :

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que la nomination d'un employé d'une commune ou d'un EPCI est subordonnée à un arrêté du maire ou du président de l'EPCI. Elle souhaiterait savoir si ce type d'arrêté est totalement public ou si les renseignements à caractère privé tel que la référence à un poste précédent de l'intéressé ou d'autres éléments relevant de l'état civil peuvent rester à la discrétion du maire ou du président.

Texte de la réponse :

L'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales mentionne que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations du conseil municipal et des arrêtés municipaux. Ces dispositions sont également applicables aux organes délibérants des EPCI, conformément à l'article L. 5211-1 du même code. L'arrêté de nomination d'un fonctionnaire territorial est par conséquent communicable aux tiers. Il y a lieu toutefois de préciser que l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs dispose que ne sont communicables qu'à la personne intéressée les documents « dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical (...), portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ou faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ». Ce même article précise que : « lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après

occultation ou disjonction de ces mentions ». La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un avis du 16 mars 2006 (n°2006-1274) estime que l'arrêté de nomination est communicable à toute personne qui en fait la demande sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application de l'article précité de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient notamment liés à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause.

Avis de la CADA n°2006-1274 : Maire de Villemur-sur-Tarn – Conseil

« La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 16 mars 2006 votre demande de conseil relative au caractère communicable à un avocat, mandaté par un conseiller municipal, des documents suivants relatifs au directeur général des services de la commune, celui-ci étant un fonctionnaire territorial, attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS :

- 1) son contrat de travail ;
- 2) les bulletins de salaire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005 ;
- 3) la ventilation par mois des heures travaillées ;
- 4) la catégorie de cet emploi ;
- 5) son grade et son échelon ;
- 6) les modalités de son régime indemnitaire.

S'agissant du contrat de travail visé au point 1), la commission rappelle que selon l'article L. 2121-26 du code des collectivités territoriales, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations du conseil municipal et des arrêtés municipaux. L'arrêté de nomination du fonctionnaire territorial en cause est, par conséquent, intégralement communicable aux tiers - y compris donc la totalité des éléments de rémunération qui pourraient y figurer. Il en va de même pour la délibération définissant le cadre de son régime indemnitaire, visée au point 6).

S'agissant des autres documents, la commission rappelle que la vie privée des fonctionnaires et agents publics doit bénéficier de la même protection que celle des autres citoyens. Elle admet toutefois que les fonctions et le statut de ces personnels justifient que certaines informations les concernant puissent être communiquées. Il en est ainsi, notamment, de la qualité d'agent public, de l'adresse administrative et, s'agissant de la rémunération, des composantes fixes de celle-ci : grade et échelon (CADA, 28 janvier 1988, Boineau), indice de traitement (CADA, 16 décembre 1993, Président de la communauté urbaine de Lille), nouvelle bonification indiciaire (NBI), indemnités de sujétion. La commission estime cependant que, si les administrés doivent pouvoir accéder à certains renseignements concernant la qualité de leur interlocuteur, la protection, par le II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, du secret de la vie privée impose que ces aménagements soient limités à ce qui est strictement nécessaire à leur information légitime.

En application de ces principes, la commission considère que les horaires de travail visés au point 3) ne sont pas communicables aux tiers.

Pour ce qui concerne les bulletins de salaire et éléments relatifs à la rémunération visés aux points 2), 4) et 5), la commission estime qu'ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause (supplément familial), soit à l'appréciation ou au jugement de valeur porté sur sa manière de servir (primes pour travaux supplémentaires, primes de rendement). Il en serait de même, dans le cas où la rémunération comporterait une part variable, du montant total des primes versées (CADA, 4 avril 1991, Maire de Nice) ou du montant total de la rémunération, dès lors que ces données, combinées avec les composantes fixes, communicables, de cette rémunération, permettraient de déduire le sens de l'appréciation ou du jugement de valeur porté sur l'agent.

La commission précise enfin que ces éléments de réponse ne préjugent pas de l'étendue des droits à l'information que l'opposition municipale pourrait tirer des dispositions particulières du code général des collectivités territoriales relatives à leurs attributions, qu'elle n'est pas compétente pour interpréter. »

ÉDUCATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- ***Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles*** sur la proposition de loi abrogeant la **loi n°2008-790** instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, Sénat le 14 janvier 2009.